

INTRODUCTION :

- a) Ces statuts et règlements qui suivent sont le texte modèle des statuts et règlements approuvés pour les régionales et les cercles locaux par le Bureau des Présidents.
- (b) Dans le cas d'un cercle local, on doit substituer cercle local pour régionale dans le texte.
- (c) Tout changement à ce texte doit être approuvé par le Bureau des Président-e-s.



**STATUTS ET RÈGLEMENTS**  
**POUR L'A.C.F.A RÉGIONALE DE**  
**LETHBRIDGE / Medicine Hat**

**Approuvé**  
**AGA Juin 1999**  
**Révisé**  
**AGA Mai 2007**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

1.	PRÉSENTATION		5
2.	GÉNÉRALITÉS		6
	2.1	SIÈGE SOCIAL	
	2.2	LANGUE DE COMMUNICATION	
	2.3	SCEAU	
	2.4	BUTS	
	2.5	RÔLES	
3.	MEMBRES		8
	3.1	MEMBRES	
	3.2	ADHÉSION ET COTISATION	
	3.3	DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES	
	3.4	DÉMISSION ET EXCLUSION	
4.	STRUCTURE DE	L'ORGANISATION	9
	4.1	RÉPARTITION DES POUVOIRS	
	4.2	ADMINISTRATION	
	4.3	RÉMUNÉRATION	
	4.4	DROIT DU PERSONNEL	
5.	ASSEMBLÉE	GÉNÉRALE	10
	5.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	
	5.2	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	
	5.3	CONVOCATION	
	5.4	VOTE	
	5.5	QUORUM	
	5.6	COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
	5.7	ÉLECTIONS	
6.	CONSEIL	D'ADMINISTRATION	13
	6.1	COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS	
	6.2	COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
	6.3	RÉUNIONS	
	6.4	DÉMISSION/EXCLUSION	
	6.5	QUORUM	
	6.6	VOTE	

7.	COMITÉ EXÉCUTIF		
7.1		COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS	15
7.2		COMPÉTENCES DU COMITÉ EXÉCUTIF	
7.3		CONVOCATION	
7.4		NOMBRE DE RÉUNIONS	
7.5		RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES	
7.6		QUORUM	16
7.7		VOTE	
7.8		PERSONNES-RESSOURCES	
8.	FONCTIONS ET	DEVOIRS DE LA DIRECTION	17
8.1		PRÉSIDENT-E	
8.2		VICE-PRÉSIDENT-E	
8.3		TRÉSORIER-IÈRE	
8.4		SECRÉTAIRE	18
8.5		AGENT.E OU DIRECTEUR-TRICE GÉNÉRAL-E	
9.	COMITÉS		
9.1		AD HOC	19
9.2		D'ACTION	
9.3		MISE SUR PIED DES COMITÉS	
9.4		PERSONNES-RESSOURCES	
10.	FINANCE		20
10.1		EXERCICE FINANCIER	
10.2		SIGNATAIRES	
10.3		VÉRIFICATION	
11.	AMENDEMENTS		21
12.	MISE EN TUTELLE		22
13.	DISSOLUTION		23

**STATUTS ET RÈGLEMENTS**  
A.C.F.A. régionale de Lethbridge.

**1. PRÉSENTATION**

**Article 1.**

Le nom de l'association est l'Association canadienne-française de l'Alberta, régionale de Lethbridge, aussi appelée A.C.F.A. régionale ou la Régionale dans le présent document. La Régionale est un organisme qui cherche à représenter et à regrouper tous les francophones résidents sur le territoire civil de Lethbridge.

**Article 2.**

La Régionale a été incorporée le 27 avril 1978, numéro 11019A. La Régionale est incorporée sous la Charte attribuée à l'Association canadienne-française de l'Alberta (A.C.F.A. provinciale) Bill privé 10, chapitre 107, 1964, des Statuts de la province de l'Alberta.

---

## **2. GÉNÉRALITÉS**

### **2.1**      SIÈGE SOCIAL

#### **Article 3.**

La régionale de Lethbridge a son siège social à : Bureau 202, 325 6ième rue sud, Lethbridge AB T1J 2C7.

### **2.2**      LANGUE DE COMMUNICATION

#### **Article 4.**

La langue d'expression et de communication utilisée lors de toutes les assemblées ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels est la langue française.

### **2.3**      SCEAU

#### **Article 5.**

Le sceau, dont l'empreinte apparaît en marge, est par la présente, adopté comme étant le sceau officiel de la Régionale de Lethbridge.

#### **Article 6.**

Tout contrat doit être signé par la présidence ou par la personne déléguée et ratifié par le Comité Exécutif ou Conseil d'Administration.

#### **Article 7.**

Dans le cas où le sceau est apposé sur un document qui traite des biens de la Régionale, il doit être contresigné par le/la président-e et le secrétariat de la Régionale. En ce moment nous n'avons pas de sceau.

### **2.4**      BUTS

#### **Article 8.**

Pour mieux définir les objectifs contenus dans la Charte, la Régionale se donne les buts spécifiques suivants :

- a) représenter la population francophone de la région ;
- b) promouvoir les arts de la scène dans plusieurs disciplines à travers une série de spectacles annuels donc 50 % du contenu est franco-albertain, artistes en situation minoritaire et les artistes de la relève ainsi qu'offrir des ateliers et de la formation pour les artistes de la relève ;
- c) promouvoir le bien-être intellectuel, physique, culturel et social des francophones de la région.
- d) encourager, faciliter et développer l'éducation française ;
- e) appuyer et promouvoir le développement économique des francophones de la région;
- f) établir et maintenir des contacts avec la francophonie au niveau régional ;
- g) entretenir des relations amicales avec les groupes de différentes origines ethniques et anglophones dans la régionale ;
- h) encourager l'utilisation et l'appréciation de la langue française parmi les membres en coordonnant les activités culturelles et sociales.

---

2.5 RÔLES

**Article 9.**

Pour mieux préciser les interventions de la Régionale dans les domaines où elle est justifiée d'intervenir, la Régionale se donne les rôles suivants :

- a) être le porte-parole de ses membres ;
- b) être responsable de coordonner les actions de revendication et de développement de la communauté en collaboration avec les organismes francophones de l'Alberta et d'en assurer le suivi ;
- c) être responsable d'assurer le développement de la communauté en fournissant de l'aide et de l'appui aux initiatives de la région ;
- d) voir à l'unité et à la cohésion de ses membres ; être responsable de la concertation des organismes francophones de la région ;
- e) être responsable de promouvoir la fierté et la culture d'expression française dans la régionale ainsi que de projeter une image positive de la francophonie albertaine.
- f) promouvoir les arts et la culture en français. Être un leader dans l'utilisation des réseaux de diffusion. Prendre des risques artistiques pour développer notre public.

---

### **3. MEMBRES**

#### 3.1 MEMBRES

##### **Article 10.**

Tout membre qui réside dans le territoire desservi par la Régionale, tel que déterminé par l'A.C.F.A. provinciale, devient automatique membre de la Régionale.

#### 3.2 ADHÉSION ET COTISATION

##### **Article 11.**

Seuls les membres de l'A.C.F.A. provinciale peuvent être membres de la Régionale, selon les catégories de membres établies dans les Statuts et Règlements de l'A.C.F.A. provinciale.

#### 3.3 DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

##### **Article 12.**

Tout membre actif et tout membre à vie de la régionale a le droit :

- a) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de la régionale ;
- b) de participer aux délibérations et si âgé de 16 ans et plus, de voter lors des dites assemblées, de se porter candidat aux différents postes prévus par les présents Statuts et Règlements de la régionale ;
- c) de recevoir les communiqués émis, de participer aux programmes, services et activités de la régionale ;
- d) de demander tout renseignement que l'A.C.F.A. provinciale ou Régionale se trouve en mesure de lui fournir.

#### 3.4 DÉMISSION ET EXCLUSION

##### **Article 13.**

Cessera de faire partie de la Régionale, un membre :

- a) Qui ne réside plus dans le territoire ;
- b) Qui aura cessé d'être membre de l'A.C.F.A. provinciale.

---

## 4. STRUCTURE DE L'ORGANISATION

### 4.1 RÉPARTITION DES POUVOIRS

#### **Article 14.**

Les divers échelons qui assurent le bon fonctionnement démocratique de la Régionale sont les suivants :

- a) L'Assemblée générale détient le pouvoir constitutionnel ;
- b) Le Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale détient le pouvoir décisionnel;
- c) Le Comité exécutif élu par le Conseil d'administration détient un pouvoir d'exécution.

**Assemblée générale annuelle** : AGA regroupe tous les membres de la Régionale et prend des décisions de nature générale touchant aux grandes orientations de *la Régionale* et aux modifications constitutionnelles.

**Conseil d'administration** : Le CA regroupe les personnes élues par l'AGA pour prendre les décisions. Le CA détient le pouvoir décisionnel. Dans plusieurs régionales, le CA peut aussi détenir les pouvoirs exécutifs. Selon le besoin, les régionales pourront mettre en place un CA et un CE ou un CA seulement. Le CA détient alors le pouvoir décisionnel et exécutif.

Dans certains cas, on peut ajouter une instance régionale (Conseil régional), qui assure une représentation régionale mais qui a une fonction consultative. Les recommandations qui émanent de cette instance sont présentées au CA.

**Comité exécutif** : Le CE regroupe trois à quatre élus provenant du CA, le/la président-e, vice-président-e, secrétaire et trésorier-ière qui voient à l'exécution des décisions prises par le CA. C'est nécessaire au bon fonctionnement démocratique lorsque le CA est nombreux ( au delà de 10 ou 12 personnes).

Afin de faciliter la compréhension de la suite du document et respecter le choix des régionales dans leur répartition des pouvoirs l'instance qui détient les pouvoirs exécutifs sera appelé "CA/CE".

### 4.2 ADMINISTRATION

#### **Article 15.**

Le(la) directeur.trice général.e ou l'agent.e de développement assurera la charge administrative de la Régionale.

### 4.3 RÉMUNÉRATION

#### **Article 16.**

- a) Aucun membre élu ne pourra être rémunéré pour sa participation en tant qu'élue aux programmes d'activités de la Régionale.
- b) Un remboursement raisonnable de dépenses personnelles occasionnées par l'exercice des fonctions des dirigeants (ex. voyages, repas) pourra être octroyé à la discrétion du Conseil d'administration.

---

4.4 DROIT DU PERSONNEL

**Article 17.**

Le personnel de la Régionale n'aura droit de vote, ni au Conseil d'administration, ni au Comité exécutif. Ils ne pourront pas soumettre, ni appuyer des propositions. **le/la président-e** régionale ou **son/sa délégué-e** pourra accorder le droit de parole à ses derniers.

**Article 18.**

Seule l'agent.e ou **le/la directeur-trice général-e** pourra faire des recommandations au CA/CE pour toute question relative au personnel de la régionale.

**Article 19.**

Sauf aux Assemblées **le/la directeur-trice général-es**, **le/la président-e** régionale ou en son absence, **son/sa délégué-e** pourra accorder le droit de parole au personnel relevant de sa compétence. Lors de toute réunion de la Régionale, les membres du CA/CE pourront faire appel à l'agent.e ou **le/la directeur-trice général-e** pour faire éclaircir un sujet discuté. Le CA/CE pourra référer la question à un employé présent.

---

## 5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

#### **Article 20.**

L'Assemblée générale annuelle de la régionale doit se tenir dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier ou au moins une semaine avant l'Assemblée générale annuelle de l'A.C.F.A. provinciale, à la date et l'endroit fixés par le Conseil d'administration.

### 5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

#### **Article 21.**

Une assemblée générale extraordinaire de la régionale peut être convoquée en tout temps par le Conseil d'administration chaque fois qu'une telle assemblée est jugée opportune.

#### **Article 22.**

Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que 10% **des membres ayant droit de vote** ou un nombre raisonnable de membres actifs ou à vie ayant droit de vote, déterminé à l'avance par le Conseil d'administration, l'exigent. Cette demande doit être soumise par écrit ; la lettre reçue par **le/la président-e**, doit exposer clairement la nature du ou des problèmes qui devront être discutés à une telle assemblée. Si à la suite d'une telle demande, le Conseil d'administration ne convoque pas une assemblée générale extraordinaire de la régionale dans les 21 jours qui suivent, les membres qui en auront fait la demande pourront eux-mêmes convoquer ladite assemblée.

#### **Article 23.**

Lors d'une Assemblée générale extraordinaire, les membres actifs et à vie ayant droit de vote, ne peuvent discuter et régler que les questions mentionnées à l'ordre du jour.

### 5.3 CONVOCATION

#### **Article 24.**

Tous les membres de la régionale devront être avisés par un avis **public ou** individuel au moins 14 jours avant la date d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cet avis de convocation devra contenir l'heure, le jour et l'endroit de cette assemblée, et inclure l'ordre du jour.

### 5.4 VOTE

#### **Article 25.**

Seuls les membres actifs âgés de seize ans et plus et les membres à vie de la régionale présents à la réunion auront droit de parole et de vote.

**(Note :** L'âge du vote devrait être uniformisé à 16 ans et plus.)

#### **Article 26.**

Le vote se prend à main levée, ou par scrutin secret si 10 membres actifs et à vie présents le demandent. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix. **le/la président-e** ne votera qu'advenant le cas de parité des voix.

---

**Article 27.**

Aucun vote par procuration ne sera accepté.

5.5 QUORUM

**Article 28.**

Lors de toute assemblée générale quinze (15) membres actifs ou à vie détenant le droit de vote constitueront le quorum. Si le quorum n'est pas atteint au cours des 60 minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée ; celle-ci sera ajournée au même jour et à la même heure de la semaine suivante, au même endroit. Si de nouveau le quorum n'est pas atteint dans les 60 minutes, cette Assemblée si c'est l'assemblée générale annuelle aura lieu quel que soit le nombre de membres présents. Si c'est une assemblée générale extraordinaire, elle sera tout simplement dissoute.

5.6 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Article 29.**

- a) recevoir le rapport du (de la) président.e ;
- b) recevoir le rapport du (de la) vérificateur.trice ;
- c) nommer le(la) verificateur.trice pour l'année suivante ;
- d) délibérer sur la politique générale et l'orientation des activités de la régionale ;
- e) élire les membres du Conseil d'administration selon des articles ci-après traitant des élections ;
- f) modifier, s'il y a lieu, les Statuts et Règlements de la Régionale.

5.7 ÉLECTIONS

**Article 30.**

- a) Au moment de procéder à l'élection, les **membres présents à l'AGA** nomment les candidat.e.s en tenant compte des mises en nomination faites lors de l'Assemblée
- b) Les membres peuvent être élus et /ou nommés en leur absence à condition qu'ils (elles) aient manifesté leurs intentions par écrit.

**Article 32.**

Une fois les candidatures dévoilées, le Comité des candidatures se transforme en Comité d'élection.

---

## 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 6.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS

#### **Article 33.**

Le Conseil d'administration est composé de 10 personnes incluant : **le/la président-e, le/la secrétaire et le/la trésorier-ière.**

#### **Article 34.**

En cas d'incapacité de mener un mandat à terme, le Conseil d'administration pourra nommer à son choix, des conseillers remplaçants dont le mandat expirera à l'Assemblée générale annuelle qui suivra.

#### **Article 35.**

**Le/la président-e** de la régionale est élue pour un terme d'une année seulement. **Il/elle** ne peut être réélu-e que trois fois consécutivement.

#### **Article 36.**

La durée du mandat des autres membres du Conseil d'administration est d'une année.

### 6.2 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### **Article 37.**

- a) établir les politiques et la programmation annuelle de la Régionale ;
- b) élire les membres du Comité exécutif (si requis) ;
- c) établir des comités pour s'occuper de la réalisation de la programmation et y nommer les responsables ;
- d) recevoir pour analyse et approbation, le bilan et le budget de la Régionale ;
- e) déléguer, à sa discrétion, ses pouvoirs au Comité exécutif, (si requis) ;
- f) recommander des modifications aux Statuts et Règlements ;
- g) présenter le rapport financier à l'Assemblée générale annuelle.

**(Note :** Si le Conseil d'administration détient aussi les pouvoirs exécutifs, les compétences suivantes (même que article 46) doivent être intégrées à la liste précédente :)

- a) disposer des affaires de la Régionale ;
- b) appliquer les politiques et exécuter la programmation adoptée par l'Assemblée générale annuelle et lui rendre compte de son travail ;
- c) constituer et gouverner des comités pour l'aider dans l'application de son programme d'action, en établir clairement leur mandat, leurs objectifs et leur structure ;
- d) voir au bon fonctionnement du bureau de la Régionale,
- e) gérer tous les biens meubles et immeubles de la Régionale ;
- f) élaborer et administrer les budgets de la Régionale, préparer les états financiers et préparer le rapport financier pour l'Assemblée générale annuelle.

---

6.3 RÉUNIONS

**Article 38.**

Le Conseil d'administration, il doit se réunir au moins 4 fois par année.

6.4 DÉMISSION/EXCLUSION

**Article 39.**

Le CA pourra exiger la démission de tout membre élu après trois absences non-motivées aux réunions mensuelles.

6.5 QUORUM

**Article 40.**

Le quorum du Conseil d'administration sera la moitié des membres élus plus un.

6.6 VOTE

**Article 41.**

Les votes se prennent à main levée. Cependant, un membre peut demander un vote secret à condition qu'il soit appuyé par un autre membre. Un vote à majorité simple détermine l'adoption ou le rejet d'une résolution. ***Le/la Président.e ne vote qu'en cas de parité de voix.***

---

## **7. COMITÉ EXÉCUTIF**

### **7.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS**

#### **Article 42.**

**Six (6)** personnes formeront le Comité exécutif dont le/la président-e régionale. Les autres membres du Comité exécutif sont nommés par le Conseil d'administration à la première réunion du Conseil suivant l'Assemblée générale de la Régionale. Un des membres sera nommé au poste de le/la trésorier-ière à la première réunion.

#### **Article 43.**

La durée du mandat des membres du Comité exécutif sera d'un an.

### **7.2 COMPÉTENCES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

#### **Article 44.**

- a) disposer des affaires de la Régionale ;
- b) appliquer les politiques et exécuter la programmation adoptée par le Conseil d'administration et lui rendre compte de son travail ;
- c) constituer et gouverner des comités pour l'aider dans l'application de son programme d'action, en établir clairement leur mandat, leurs objectifs et leur structure ;
- d) voir au bon fonctionnement du bureau de la Régionale,
- e) gérer tous les biens meubles et immeubles de la Régionale ;
- f) élaborer et administrer les budgets de la Régionale, préparer les états financiers et préparer le rapport financier pour l'Assemblée générale annuelle ;
- g) établir l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration

### **7.3 CONVOCAATION**

#### **Article 45.**

Les réunions du Comité exécutif sont convoquées par l'agent.e ou le directeur-trice général-e à la demande du/de la président-e régionale ou des autres membres du Comité en l'absence du/de la président-e.

### **7.4 NOMBRE DE RÉUNIONS**

#### **Article 46.**

Le Comité exécutif doit se réunir au moins à tous les mois.

### **7.5 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES**

#### **Article 47.**

Lorsque des réunions extraordinaires sont convoquées, seul les membres élus du Comité seront invités à y assister ; la présence d'invité et de l'agent.e ou de le/la directeur-trice général-e sera à la discrétion du/de la président-e régional-e.

7.6 QUORUM

**Article 48.**

Le quorum du Comité exécutif est de quatre (4) membres ayant droit de vote.

7.7 VOTE

**Article 49.**

Seuls les membres élus ont droit de vote ; le/la président-e régional-e n'exercera son droit de vote qu'advenant le cas de parité des voix.

**Article 50.**

Lors de toute réunion, les votes se prennent à main levée, ou, si c'est le désir de la majorité, par scrutin secret.

7.8 PERSONNES-RESSOURCES

**Article 51.**

Le Comité exécutif pourra inviter à ses réunions toute autre personne jugée nécessaire à la bonne marche d'une réunion.

---

## 8. FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA DIRECTION

### 8.1 PRÉSIDENT-E

#### **Article 52.**

***Le/la président-e entreprend les tâches suivantes :***

- a) présider les réunions et diriger les délibérations de l'Assemblée générale annuelle, Conseil d'administration et du Comité exécutif s'il y a lieu ;
- b) faire partie de droit de tous les comités nommés par le CA/CE ;
- c) représenter la communauté francophone de la région de Lethbridge/Medicine Hat au Forum du secteur communautaire ainsi que les autres instances de concertation communautaire pertinentes.
- d) être le principal porte-parole de la régionale et se porter garant de ses relations publiques ;
- e) présenter le rapport annuel lors de l'Assemblée générale annuelle ;
- f) signer les documents officiels, les chèques et la correspondance ;
- g) assister à la fin de son mandat, à au moins trois réunions du Conseil d'administration à titre de président.e sortant.e.
- h) siéger comme membre des comités des organismes communautaires francophones de Lethbridge ou y déléguer un remplaçant ;

### 8.2 VICE-PRÉSIDENT-E

#### **Article 53.**

***Le/la Vice-président-e entreprend les tâches suivantes :***

- a) remplir les fonctions du/de la président-e en cas d'absence ;
- b) être responsable de l'embauche, de l'évaluation et du congédiement de l'agent.e ou le/la directeur-trice général-e.

### 8.3 TRÉSORIER-IÈRE

#### **Article 54.**

***Le/la Trésorier-ière entreprend les tâches suivantes :***

- a) voir à l'exactitude de la comptabilité ;
- b) présenter le rapport des états financiers ;
- c) être un des signataires de chèques ;
- d) voir que les budgets établis soient respectés.

---

8.4 SECRETARE

**Article 55.**

***Le/la Secrétaire entreprend les tâches suivantes :***

- a) voir à la rédaction des procès-verbaux ;
- b) voir à la convocation des assemblées ;
- c) signer en conjonction avec le/la président-e les documents officiels ;
- d) coordonner la mise à jour des dossiers et des archives de la Régionale.

8.5 AGENT.E OU DIRECTEUR-TRICE GÉNÉRAL-E

**Article 56.**

***Le/l'Agent-e ou le/la Directeur-trice général-e entreprend les tâches suivantes :***

- a) assister aux réunions convoquées par le CA/CE ;
- b) rédiger et expédier les convocations et les ordres du jour ;
- c) s'assurer de la présence aux réunions de personnes-ressources nécessaires au bon fonctionnement de la Régionale ;
- d) assumer l'entière responsabilité de l'administration et de la gestion des ressources humaines
- e) administrer, en collaboration avec le/la trésorier-ière, la comptabilité de la Régionale, préparer les ébauches du budget et voir à ce que les états financiers mensuels soient préparés et présentés au CA/CE ;
- f) préparer une ébauche du rapport du/de la président-e et voir à ce que le rapport financier annuel soit dûment vérifié et présenté en temps pour l'Assemblée annuelle ;
- g) être l'un des signataires officiels de la Régionale ;
- h) entretenir des relations positives avec les organismes, institutions et agences gouvernementales susceptibles de faire avancer les dossiers de la Régionale ;
- i) diffuser aux bénévoles élus tout document reçu ou préparé par la Régionale, document ou courrier susceptible de les aider à mieux remplir leurs fonctions ;
- j) administrer les comités permanents et faire rapport au CA/CE.

## 9. COMITÉS

### 9.1 AD HOC

#### **Article 57.**

Le CA/CE peut instituer au besoin des comités. Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les membres actifs ou à vie de la Régionale.

#### **Article 58.**

Ces comités travailleront en fonction du mandat qui leur a été confié.

### 9.2 D'ACTION

#### **Article 59a.**

Le CA/CE peut instituer au besoin des comités permanents et ad hoc. Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les membres actifs ou à vie de la Régionale.

#### **Article 59b.**

Ces comités permanents et d'action sont établis dans le but de faire avancer la programmation. Ils sont coordonnés par le CA/CE et administrés par l'agent.e ou le/la directeur-trice général-e.

### 9.3 MISE SUR PIED DES COMITÉS

#### **Article 60.**

La durée du mandat, la responsabilité, les membres formant les comités AD HOC ou d'action, ou la façon de les sélectionner, doit être établies par le CA/CE au moment de la création des comités.

### 9.4 PERSONNES-RESSOURCES

#### **Article 61.**

Les membres des comités AD HOC ou d'action, peuvent inviter à leurs réunions toutes autres personnes jugées nécessaires à la bonne marche d'une réunion.

## **10. FINANCES**

### 10.1 EXERCICE FINANCIER

#### **Article 62.**

L'exercice financier de la régionale se terminera le 31 mars.

### 10.2 SIGNATAIRES

#### **Article 63.**

Le/la président-e, le/la trésorier-ière et le/l'agent-e ou le/la directeur-trice général-e auront l'autorisation de signer les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de la Régionale. Pour être valables, ces documents devront être munis de la signature d'au moins deux de ces personnes, avec au moins un des signataires étant un membre du Conseil d'administration.

### 10.3 VÉRIFICATION

#### **Article 64.**

Des états financiers vérifiés devront être préparés et présentés au CA/CE au moins deux semaines avant l'Assemblée générale annuelle.

## **11. AMENDEMENTS**

### **Article 65.**

Sujet à la ratification de l'A.C.F.A. provinciale, tous les articles des Statuts et Règlements peuvent être abrogés ou amendés par l'Assemblée générale annuelle par un vote majoritaire des membres actifs ou à vie présents, s'il y a quorum.

### **Article 66.**

Les changements proposés seront expédiés en même temps que l'avis de convocation pour l'Assemblée générale annuelle.

---

## **12. MISE EN TUTELLE**

### **Article 67a.**

En cas d'un problème suffisamment grave pour freiner ou empêcher le bon fonctionnement de la Régionale, ou pour toute autre raison jugée valable, la Régionale pourra être mise en tutelle selon les procédures suivantes :

- a) Dix pour cent (10%) des membres de la Régionale ayant droit de vote devront adresser un grief au conseil d'administration ou comité exécutif de la Régionale.
- b) Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction de ces membres, les membres pourront ensuite adresser le grief au/à la Président-e de l'A.C.F.A. provinciale.
- c) Le/la Président-e de l'A.C.F.A. provinciale convoquera ensuite une réunion du Comité exécutif provincial de l'A.C.F.A. provinciale, qui décidera de la procédure à suivre selon la nature du problème. Il pourra, entre autres, nommer un médiateur qui négociera une solution avec le Conseil d'administration/Comité exécutif de la Régionale.
- d) Si le problème persiste après l'intervention du Comité exécutif de l'A.C.F.A. provinciale, le tout sera porté à l'attention du Bureau des Président-e-s de l'A.C.F.A. provinciale.
- e) Le Bureau des Président-e-s de l'A.C.F.A. provinciale pourra, entre autres :

1) convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Régionale, et entre autres soumettre le problème à cette assemblée extraordinaire afin que les membres de la

2) Régionale ayant droit de vote délibèrent du problème et décident de la façon de solutionner le problème ;

3) organiser et tenir des élections à cette assemblée extraordinaire afin qu'un nouvel conseil d'administration de la Régionale soit élu par les membres de la Régionale ayant droit de vote ;

4) mettre la Régionale en tutelle, et dans tel cas la Régionale sera alors administrée par des personnes nommées par le Bureau des Président-e-s jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de la Régionale et au bon vouloir du Bureau des Président-e-s de l'A.C.F.A. provinciale.

5) Dans le cas de telle mise en tutelle, les personnes nommées par le Bureau des Président-e-s de l'A.C.F.A. provinciale auront tous les pouvoirs décisionnels et administratifs accordés par les Statuts et Règlements au conseil d'administration et au comité exécutif de la Régionale, et ceci pour aussi longtemps que le Bureau des Président-e-s de l'A.C.F.A. provinciale n'aura pas terminé la mise en tutelle.

### **Article 67b.**

Un changement adopté à une Assemblée générale n'entrera pas en vigueur tant que le changement n'aura pas été approuvé par le Bureau des Président-e-s de l'A.C.F.A. provinciale selon les procédures établies dans les Statuts et Règlements de l'A.C.F.A. provinciale.

---

### **13. DISSOLUTION**

#### **Article 68**

Au cas où songerait à dissoudre la Régionale, il faudrait :

- a) faire adopter une résolution de dissolution par le Conseil d'administration de la Régionale ;
- b) avertir les membres encore actifs et à vie par lettre ;
- c) convoquer dans cette même lettre tous les membres encore actifs et à vie à une Assemblée générale qui se tiendra au moins 10 jours après l'envoi de la convocation ;
- d) soumettre à cette Assemblée générale, pour ratification, la résolution de dissolution ;
- e) que cette résolution de dissolution soit adoptée par les deux tiers des membres actifs et à vie présents ;
- f) acheminer la demande de dissolution de la Régionale au Bureau des président.e.s de l'A.C.F.A. provinciale pour ratification.

#### **Article 69.**

L'Article 69 ne limite pas les pouvoirs détenus par l'A.C.F.A. provinciale sous sa Charte de dissoudre une régionale selon les procédures établies sous les Statuts et Règlements de l'A.C.F.A. provinciale.